

**Recours introduit le 9 juillet 2020 — Włodarczyk/EUIPO — Ave Investment (dziandruk)****(Affaire T-434/20)**

(2020/C 287/58)

*Langue de dépôt de la requête: le polonais***Parties***Partie requérante:* Piotr Włodarczyk (Pabianice, Pologne) (représentant: M. Bohaczewski, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Ave Investment sp. z o.o. (Pabianice, Pologne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal rouge et gris «dziandruk»/Marque de l'Union européenne n° 15 742 091*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mai 2020 dans l'affaire R 2192/2019-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi que devant la division d'annulation et la chambre de recours de l'EUIPO;
- à titre subsidiaire, condamner Ave Investment aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi que devant la division d'annulation et la chambre de recours de l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 15 juillet 2020 — Facebook Ireland/Commission****(Affaire T-451/20)**

(2020/C 287/59)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Facebook Ireland Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: D. Jowell, QC, D. Bailey, Barrister, J. Aitken, D. Das, S. Malhi, R. Haria, M. Quayle, Solicitors et T. Oeyen, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2020) 3011 final du 4 mai 2020, notifiée à la partie requérante le 5 mai 2019, adoptée en application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 du Conseil dans le cadre d'une enquête dans l'affaire AT.40628 — Pratiques de Facebook relatives aux données;
- à titre subsidiaire: i) annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée dans la mesure où il exige illégalement la production de documents internes qui ne sont pas pertinents pour l'enquête; et/ou ii) annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée afin que des juristes indépendants qualifiés de l'EEE soient autorisés à procéder à un contrôle manuel des documents visés par la décision attaquée afin d'exclure des documents à produire ceux qui sont manifestement dénués de pertinence pour l'enquête et/ou des documents personnels; et/ou iii) annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée dans la mesure où il exige illégalement la production de documents non pertinents qui sont de nature personnelle et/ou privée;
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, aux termes duquel la décision attaquée n'indique pas l'objet de l'enquête de la Commission en des termes suffisamment clairs et cohérents, contrairement à ce qu'exige l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en violation des droits de la défense et du droit à une bonne administration de Facebook.
2. Deuxième moyen, aux termes duquel la décision attaquée, en ce qu'elle exige la production de documents dont la majorité consistent clairement en des documents totalement dénués de pertinence et/ou des documents personnels, viole le principe de nécessité reflété à l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, et/ou viole les droits de la défense de Facebook et/ou est constitutif d'un abus de pouvoir.
3. Troisième moyen, aux termes duquel la décision attaquée, en ce qu'elle exige la production de tant de documents totalement dénués de pertinence et personnels (par exemple: la correspondance relative à des questions de santé des employés et de leur famille; la correspondance en temps de deuil; la correspondance relative aux volontés personnelles, à la tutelle, à l'éducation des enfants et aux investissements financiers personnels; des candidatures à un emploi et des références; des évaluations internes; et des documents évaluant les risques de sécurité pour le site et le personnel de Facebook), viole le droit fondamental à la vie privée, le principe de proportionnalité et le droit fondamental à une bonne administration. Par conséquent, la décision attaquée viole le droit fondamental à la vie privée, tel que protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Elle viole également le principe de proportionnalité en ce que sa portée est trop large et ne précise pas suffisamment l'objet de l'enquête de la Commission.
4. Quatrième moyen, aux termes duquel la décision attaquée n'explique pas en quoi ses termes de recherche ne feront que désigner les documents qui sont nécessaires et pertinents pour l'enquête de la Commission, ni pourquoi aucun contrôle de la pertinence par des juristes externes qualifiés de l'EEA n'est autorisé, et aux termes duquel cette décision n'explique pas et ne prévoit pas de «data room» juridiquement contraignante pour les documents personnels et/ou totalement dénués de pertinence, de sorte qu'elle est fondée sur un raisonnement insuffisant, en violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 et de l'article 296 TFUE.

---

**Recours introduit le 15 juillet 2020 — Facebook Ireland/Commission**

**(Affaire T-452/20)**

(2020/C 287/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Facebook Ireland (Dublin, Irlande) (représentants: D. Jowell, QC, D. Bailey, Barrister, J. Aitken, D. Das, S. Malhi, R. Haria, M. Quayle, Solicitors et T. Oeyen, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne